

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 122
N° 17

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Atete 1973

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc... : la ligne. 30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Textes officiels publiés à titre d'information

	Pages
1973 5 juil. Loi n° 73-603 prorogeant le délai prévu par l'article 18 de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation	538
14 janv. Rectificatif au JORF du 14 janvier 1973 et au JOFF du 31 mars 1973 (décret de natu- ralisation du 3 janvier 1973)	539

Actes du Gouvernement Local

1973 23 juil. Arrêté n° 2493 AA/PLAN rendant exécutoire la délibération n° 73-35 du 5 avril 1973 de l'assemblée territoriale autorisant des vire- ments d'autorisations de programme de la section locale du FIDES (VI ^e Plan)	539
25 juil. Décision n° 2504 JS autorisant le versement d'une somme de 292.500 FM soit 5.318.181 FCP au fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif	540
25 juil. Décision n° 2505 FT allouant une subvention de fonctionnement à l'office de la main- d'œuvre	540

25 juil. Arrêté n° 2512 AA déclarant close la session administrative de l'assemblée territoriale de la Polynésie française	541
25 juil. Arrêté n° 2513 AA rendant exécutoire la dé- libération n° 73-83 du 21 juin 1973 de l'as- semblée territoriale portant modification du budget territorial pour l'exercice 1973	541
25 juil. Arrêté n° 2514 AA/PLAN rendant exécutoire la délibération n° 72-134 du 23 novembre 1972 de l'assemblée territoriale approuvant le programme de la tranche 1973 de la sec- tion locale du FIDES dans la limite des opé- rations approuvées le 12 juin 1973 par le comité directeur	543
25 juil. Arrêté n° 2516 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. munici- pale de Faava	543
25 juil. Arrêté n° 2517 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. parc à matériel des travaux publics	544
25 juil. Arrêté n° 2518 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. des pos- tes et télécommunications	545
26 juil. Arrêté n° 2543 AA rendant exécutoire la dé- libération n° 73-93 du 5 juillet 1973 de l'as- semblée territoriale portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente	546
27 juil. Arrêté n° 2549 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction du contingent 73/10.	547

27 juil.	Arrêté n° 2550 AA rapportant l'arrêté n° 2028 AA du 18 juin 1973 promulguant un acte du pouvoir central	547
27 juil.	Arrêté n° 2552 AA rendant exécutoire la délibération n° 73-74 du 14 juin 1973 de l'assemblée territoriale accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Niua (commune de Tahaa) au profit de la société civile immobilière "Te faaroo keretitiano de Niua	548
27 juil.	Arrêté n° 2553 AA rendant exécutoire la délibération n° 73-92 du 5 juillet 1973 de l'assemblée territoriale autorisant un échange de terrains à Mataiea entre le territoire et M. Jean-Marie Tracqui	549
27 juil.	Arrêté n° 2554 AA rendant exécutoire la délibération n° 73-94 du 5 juillet 1973 de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le conseil d'Etat	550
30 juil.	Arrêté n° 2565 AA rendant exécutoire la délibération n° 73-88 du 5 juillet 1973 de l'assemblée territoriale portant réduction des droits d'enregistrement et de transcription afférents aux contrats de vente par la SETIL des logements du lotissement Puraui à Faaa	550
31 juil.	Arrêté n° 2664 AC/DIR/INFRA portant agrément de l'aérodrome de Tetiaroa (île du Vent) à usage restreint	551
1er août	Arrêté n° 2683 TLS portant fixation de l'indice du coût de la vie et des salaires minima interprofessionnels garantis pour compter du 1er août 1973	551
1er août	Décision n° 2684 TP ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrain nécessaires aux travaux de réalisation de la route de dégagement ouest de Papeete (dite route des collines) commune de Faaa	552
1er août	Arrêté n° 2686 FT autorisant le paiement, sous certaines conditions, des sommes dues aux héritiers des créanciers du service local et des établissements publics territoriaux	554
3 août	Arrêté n° 2701 AA rendant exécutoire la délibération n° 73-64 du 14 juin 1973 de l'assemblée territoriale accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Punaauia (Tahiti) au profit de M. Renaud Laroche	554

3 août	Arrêté n° 2702 AA rendant exécutoire les délibérations n° 73-65 et n° 73-66 du 14 juin 1973 de l'assemblée territoriale: — autorisant l'aliénation d'un lais de mer à Paea au profit de Mme Turere Tetuanui épouse Tetumareva; accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Paea au profit de Mme Turere Tetuanui épouse Tetumareva	555
3 août	Arrêté n° 2703 AA rendant exécutoire la délibération n° 73-68 du 14 juin 1973 de l'assemblée territoriale accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Papara (PK 33) au profit de M. Eugène Taurai Bessert	556
3 août	Arrêté n° 2704 AA rendant exécutoire la délibération n° 73-76 du 14 juin 1973 de l'assemblée territoriale accordant gratuitement la concession définitive de trois emplacements de domaine public maritime sur le territoire des communes de Faaa et Punaauia au profit de la société Travelodge Tahiti S.A.	557
3 août	Décision n° 2711 J accordant un congé à Me Solari (Jean) notaire, et portant nomination de M. Condé Georgic en qualité d'intérimaire	558
6 août	Décision n° 2715 PLAN accordant une subvention complémentaire à l'institut de recherches pour les huiles et les oléagineux à Paris	559
	Extraits	559

Avis officiels

Service des douanes.— Cours des changes	563
Commune de Mahina.— Avis de recherches des ayants droit éventuels d'une parcelle de la terre "Rauera" sise à Ahonu - Mahina	563

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	563
Annonces diverses	566

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

LOI n° 73-603 du 5 juillet 1973 *prorogeant le délai prévu par l'article 18 de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation.*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.— Le délai d'un an prévu par l'article 18 de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 est porté à trois ans.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 juillet 1973.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Pierre MESSMER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean TAITTINGER.

RECTIFICATIF au J.O.R.F. du 14 janvier 1973 et au J.O.P.F. du 31 mars 1973 (Décret de naturalisation du 3 janvier 1973).

Au lieu de :

CHIAU SHEN (Martine), Papeete (Polynésie française)
15-04-66, EFF

Lire :

CHIAU SHEN (Martine), Papeete (Polynésie française)
15-04-60, EFF.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 2493 AA/PLAN du 23 juillet 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-35 du 5 avril 1973 de l'assemblée territoriale autorisant des virements d'autorisations de programme de la section locale du F.I.D.E.S. dans la limite des virements approuvés le 12 juin 1973 par le comité directeur du F.I.D.E.S.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 73-35 du 5 avril 1973 de l'assemblée territoriale autorisant des virements d'autorisations de programme de la section locale du F.I.D.E.S. (VIe Plan) ;

Vu la résolution n° 52 du 12 juin 1973 du comité directeur du F.I.D.E.S.,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-35 du 5 avril 1973 de l'assemblée territoriale autorisant des virements d'autorisations de programme de la section locale du F.I.D.E.S. dans la limite des virements approuvés le 12 juin 1973 par le comité directeur du F.I.D.E.S., à savoir :

OPERATIONS	Autorisation de programme et crédits de paiement annulés		Autorisation de programme et crédits de paiement ouverts	
	Chapitre	AP et CP annulés FCP	Chapitre	AP et CP ouverts FCP
Pont de Tetooroa	6011-7-1	8.124.391		
Routes relais de télévision et installations annexes			6011-5-5	8.124.391
TOTAUX		8.124.391		8.124.391

Art. 2.— Le chef du service du plan, ordonnateur délégué du F.I.D.E.S. et les chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 73-35 du 5 avril 1973 autorisant des virements d'autorisations de programme de la section locale du F.I.D.E.S. (VIe Plan).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;

Vu la lettre n° 1059 PLAN du 15 février 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 14 février 1973 ;

Vu la délibération n° 72-155 en date du 28 décembre 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente;

Vu le rapport n° 42-73 du 5 avril 1973 de la commission permanente;

Dans sa séance du 5 avril 1973,

Adopte :

Article 1er.— Sont autorisés les virements d'autorisations de programme de la section locale du F.I.D.E.S. (VI Plan) suivant le tableau ci-après :

OPERATIONS	Autorisation de programme et crédits de paiement annulés		Autorisation de programme et crédits de paiement ouverts	
	Chapitre	AP et CP annulés FCP	Chapitre	AP et CP ouverts FCP
Installation frigorifique à Taiohae	6006-4-1	5.100.000		
Pont de Tetooroa	6011-7-1	11.524.391	6012-5-1	6.000.000
Quai à goélette d'Atuona				
Routes relais de télévision et installations annexes			6011-5-5	8.124.391
Routes de Maupiti			6011-6-2	2.500.000
TOTAUX		16.624.391		16.624.391

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

DECISION n° 2504 JS du 25 juillet 1973 autorisant le versement d'une somme de 292.500 FM soit 5.318.181 FCP au fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu la délégation d'autorisation de programme n° 691 du 25 mai 1973 du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports;

Vu l'arrêté du 29 mai 1973 du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs,

Décide :

Article 1er.— Est autorisé le versement d'une somme globale de 292.500 FM (deux cent quatre vingt douze mille cinq cents francs, soit 5.318.181 FCP (cinq millions trois cent dix huit mille cent quatre vingt un franc) au fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense qui s'effectuera en un seul versement est imputable au budget du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, chapitre 66-50, articles 41, 42, 46.

Art. 3.— L'ordonnateur délégué du fonds spécial d'équipement sportif socio-éducatif devra justifier auprès de l'ordonnateur délégué du budget de l'Etat de l'utilisation des crédits accordés.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juillet 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 2505 FT du 25 juillet 1973 allouant une subvention de fonctionnement à l'office de la main-d'oeuvre.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire;

Vu les inscriptions budgétaires;

Vu la demande du directeur de l'office de la main-d'oeuvre;

Vu les justifications produites,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de sept cent quatre vingt dix mille francs CP (790.000) est accordée au titre de l'année 1973 à l'office de la main-d'oeuvre de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 42, article 4, exercice 1973.

Art. 2.— La présente décision qui annule les décisions n° 363 FT du 30 janvier 1973, 1318 FT du 20 avril 1973 et 1799 FT du 4 juin 1973 sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juillet 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

ARRETE n° 2512 AA du 25 juillet 1973 déclarant close la session administrative de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1451 AA du 27 avril 1973 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session administrative ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 juillet 1973,

Arrête :

Article 1er.— La session administrative de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, ouverte le mardi 29 mai 1973 à 09 heures par arrêté susvisé, est déclarée close le jeudi 5 juillet 1973 à 11 heures 46.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juillet 1973.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 2513 AA du 25 juillet 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-83 du 21 juin 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 juillet 1973,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-83 du 21 juin 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget territorial pour l'exercice 1973.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juillet 1973.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 73-83 du 21 juin 1973 portant modification du budget territorial pour l'exercice 1973.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 72-147 du 14 décembre 1972 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1973 ;

Vu la lettre n° 1168 SCG du 15 juin 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 13 juin 1973 ;

Vu l'arrêté n° 1451 AA du 27 avril 1973, convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ;

Vu le rapport n° 109-73 en date du 19 juin 1973 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 21 juin 1973,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des recettes ordinaires pour l'exercice 1973 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En plus
2	1 § 2	Droits d'entrée	80.000.000
	1 § 5b	Droits de consommation sur autres produits	4.000.000
	2 § 1	Comptoir général d'achat et de vente des tabacs	12.000.000
3	1.1	Droits d'enregistrement	4.000.000
14	1	Prélèvements sur la caisse de réserve	32.154.000
		Total	132.154.000

Art. 2.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1973 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts
12	1 § 7	Primes d'équipement du code des investissements	21.000.000
14	6 § 2	Achat de mobilier	240.000
15	6 § 2	Salaires des journaliers	1.500.000
18	1 § 2.11	Etudes sur la pêche (Marquises)	385.000
23	14	Hôpital de Mamao	2.500.000
		5 brancardiers (6 mois)	1.500.000
		4 femmes de service (6 mois)	750.000
		1 hôtesse (6 mois)	250.000
24	4 § 9	Mobilier infirmerie Hakahau	700.000
	14	Hôpital de Mamao	4.696.000
		a) fournitures de bureau	200.000
		b) matériel hospitalier et médical	2.816.000
		c) éclairage	500.000
		f) alimentation	150.000
		h) blanchissage	30.000
		i) entretien des locaux	100.000
		q) mobilier et divers	900.000
25	1 § 2	Hygiène scolaire	1.500.000
		1 médecin (6 mois)	1.000.000
		1 infirmier (6 mois)	500.000
	2	Enseignement du 1er degré	6.120.000
		26 instituteurs suppléants (4 mois)	4.520.000
		4 instituteurs spécialisés (4 mois)	1.600.000
26	1 § a	Direction du service de l'enseignement	100.000
		a) fournitures de bureau	100.000
	1 § b	Hygiène scolaire	1.925.000
		d) matériel et mobilier	325.000
		i) médicaments	1.600.000
	1 § d	Jeunesse et sports	250.000
		d) matériel et mobilier	250.000
	2	Enseignement du 1er degré	4.640.000
		a) fournitures de bureau	50.000
		b) fournitures collectives de classe	400.000
		c) électricité	230.000
		g) alimentation et combustible	2.800.000
		n) loyers	410.000
		p) cours normal	150.000
		q) bureau pédagogique	600.000
27	3	Service de la jeunesse et des sports	735.000
		3 agents (6 mois)	735.000

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts
28	3	Service de la jeunesse et des sports	405.000
		4 - loyer	105.000
		6 - véhicules	300.000
29	6	Cotisations caisse de prévoyance sociale	30.000.000
	10 b	Indemnités pour travaux supplémentaires	670.000
30	4	Dépenses accidentelles et imprévues	1.000.000
	5	Entretien et fonctionnement des véhicules	500.000
31	6	Service de santé	1.485.000
	14.2	Entretien des routes et ponts Iles du Vent	700.000
	16.1	Ouvrages hydrauliques Iles du Vent	22.000.000
32	14.2	Entretien routes et ponts Iles Sous-le-Vent	2.300.000
33	14.2	Entretien routes et ponts Marquises	4.500.000
35	14.2	Entretien routes et ponts Australes	365.000
40	5	Fonds intercommunal de péréquation	16.171.000
42	9	Office de développement du tourisme	600.000
43	6	Maison des jeunes de Pirae	500.000
	10	C.T.S. - Ligue pêche sous-marine	120.000
	11	Association hippique	100.000
	43	CES Taravao	40.000
	44	Coopérative scolaire Uturoa	200.000
	45	Yacht club de Tahiti	300.000
	46	Ecole des sœurs Atuona	70.000
	47	Club nautique de Tahiti	200.000
45	2	Bourses locales de l'enseignement privé	443.000
		35 bourses (3 mois)	
		21 aides scolaires (3 mois)	
	3	Bourses locales de l'enseignement public	1.794.000
		230 bourses (3 mois)	
	5	Fédération des APEL	1.000.000
		Enseignement protestant	400.000
			1.400.000
			132.154.000

Art. 3.— Le budget des recettes extraordinaires pour l'exercice 1973 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En plus
23	1	Aliénations immobilières	1.900.000
24	1	Prélèvements sur la caisse de réserve	23.136.000
			25.036.000

Art. 4.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1973 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts
51	3.2.3	Balisage lagon Bora-Bora	330.000
	4.1.3	Adduction Atuona	2.100.000
	6.2.1	Aménagement du plateau de Toovi (Nuku-Hiva)	2.950.000
	7.1	Etude monument POMARE	100.000
52	1.1.8	Maison d'arrêt Faaa	10 600.000

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts
*	1.2.54	Agrandissement hygiène scolaire	800.000
*	1.2.55	Relogement famille habitant dans l'axe de l'aérodrome de Tubuai	280.000
54	1.2.5	Ameublement logements Mamao	1.600.000
*	1.2.6	Appareil radioscopie	845.000
*	1.2.7	Groupe électrogène centre administratif Papetoai	300.000
56	4	Office des postes	1.000.000
		Complément BLU mar- quises 600.000	
		BLU Tahaa 400.000	
*		Société d'études du barrage de la Papepoo	4.131.000
			25.036.000

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2514 AA/PLAN du 25 juillet 1973 rendant exécutoire la délibération n° 72-134 du 23 novembre 1972 de l'assemblée territoriale approuvant le programme de la tranche 1973 de la section locale du F.I.D.E.S. dans la limite des opérations approuvées le 12 juin 1973 par le comité directeur.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi 46-860 du 30 avril 1946 et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 72-134 du 23 novembre 1972 de l'assemblée territoriale approuvant le programme de la tranche 1973 du fonds d'investissement pour le développement économique et social ;

Vu la résolution n° 51 du 12 juin 1973 du comité directeur du F.I.D.E.S.,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-134 du 23 novembre 1972 de l'assemblée territoriale arrêtant le programme de la tranche 1973 de la section locale du F.I.D.E.S. en ce qui concerne les opérations du dit programme approuvées par la résolution susvisée du comité directeur, à savoir :

(en millions de francs C.F.P.)

Chap.	Art.	§	Opérations	A. P.	C. P.	
					1973	1974
6011	6	1	Infrastructure			
			Routes et ponts			
			Routes dans les archipels			
			Route de Rangiroa	3,89	1	2,89
			Total du chapitre 6011	3,89	1	2,89
			Total général	3,89	1	2,89

Art. 2.— Le chef du service du plan, ordonnateur délégué du F.I.D.E.S. et les chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juillet 1973.
Pierre ANGELI.

ARRETE n° 2516 AA du 25 juillet 1973 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Municipale de Faavae.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 12 juin 1973 de M. André Céran Jérusalémy, président de l'A.S. Municipale de Faavae ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 juillet 1973,

Arrête :

Article 1er.— M. André Céran Jérusalémy, président de l'A.S. Municipale de Faavae, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 4.000.000 frs, composé de 40.000 billets à 100 frs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'achat de nouveaux matériels sportifs, à l'aménagement d'une salle de réunion, à couvrir les frais d'assurance des joueurs et à préparer l'arbre de Noël de l'association sportive.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000 frs
2e lot	250.000 frs
3e lot	100.000 frs
4e lot	50.000 frs
5e lot	20.000 frs
6e lot	10.000 frs
7e à 10e lot	5.000 frs

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président Gaston Flosse, représentant l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. André Cérans Jérusalémy, président de l'A.S. Municipale de Fa'a	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 8 décembre 1973 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juillet 1973.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 2517 AA du 25 juillet 1973 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Parc à Matériel des travaux publics.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande de M. Michel Bonnard, président de l'A.S. Parc à Matériel des travaux publics ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 juillet 1973,

Arrête :

Article 1er.— M. Michel Bonnard, président de l'A.S. Parc à Matériel des travaux publics, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 1.600.000 frs composé de 16.000 billets à 100 frs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à couvrir les frais de déplacement et d'équipement à l'occasion des rencontres inter-îles.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots et d'une prime de 10.000 frs offerte au vendeur du billet gagnant le 1er lot.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	300.000 frs
2e lot	100.000 frs
3e lot	50.000 frs
4e lot	50.000 frs
5e lot	20.000 frs
6e lot	20.000 frs
7e lot	10.000 frs
8e lot	10.000 frs

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef de la subdivision administrative des Iles du Vent	Président
M. le président Gaston Flosse, représentant l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. Michel Bonnard, président de l'A.S. Parc à Matériel des travaux publics	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 27 octobre 1973 à Pua'oro Plage. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juillet 1973.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 2518 AA du 25 juillet 1973 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. des Postes et Télécommunications.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 5 juillet 1973 de M. Yves Thunot, président de l'A.S. des Postes et Télécommunications ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 juillet 1973,

Arrête :

Article 1er.— M. Yves Thunot, président de l'A.S. des Postes et Télécommunications, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 6.000.000 frs, composé de 12.000 billets à 500 frs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'achat d'un terrain de sports.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots et d'une prime de 200.000 FCP attribuée au vendeur du plus grand nombre de billets. Par ailleurs, un billet gratuit sera remis au vendeur d'un carnet.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	2.000.000 frs
2e lot	500.000 frs
3e lot	200.000 frs
4e lot	100.000 frs
5e lot	100.000 frs
6e lot	50.000 frs
7e lot	25.000 frs
8e lot	15.000 frs
9e lot	10.000 frs

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président Gaston Flosse, représentant l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur général ou son représentant	»
M. Yves Thunot, président de l'A.S. des Postes et Télécommunications	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 17 novembre 1973 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juillet 1973.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 2543 AA du 26 juillet 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-93 du 5 juillet 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-93 du 5 juillet 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juillet 1973.

Le gouverneur,
Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DELIBERATION n° 73-93 du 5 juillet 1973 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1451 AA du 27 avril 1973, convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Dans sa séance du 5 juillet 1973,

Adopte :

Article 1er.— La commission permanente de l'assemblée territoriale est habilitée à régler :

a) les affaires urgentes soumises à l'assemblée territoriale ;

b) les questions se rapportant aux opérations du budget local ;

c) les questions se rapportant aux opérations du FIDES ;

d) les questions se rapportant aux fonds spéciaux (Fonds spécial de l'habitat, Fonds routier, Fonds hydraulique, Fonds d'équipement sportif) ;

e) les affaires domaniales ;

f) les affaires en instance à l'assemblée territoriale et figurant à l'annexe (1) ;

g) la correspondance reçue.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2549 CAB/MIL du 27 juillet 1973 portant composition et appel de la fraction de contingent 73/10.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national ;

Vu le décret n° 72-806 du 31 août 1972 portant codification des textes réglementaires relatifs au service national ;

(1) L'annexe peut être consultée au secrétariat de l'assemblée territoriale.

Sur proposition du vice-amiral, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La fraction d'appel 73/10 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

— dont le sursis ou la prolongation de sursis arrivera à échéance avant le 1er octobre 1973 ;

— dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 1er octobre 1973 ;

— dont l'incorporation avec une fraction de contingent antérieure a été pour des motifs divers, annulée et fixée à l'échéance du 1er octobre 1973 ;

— placés en appel différé et dont la demande de dispense a été refusée ;

— volontaires pour être appelés le 11 septembre 1973 et qui, à cet effet, ont avant le 1er juillet 1973 déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de sursis ou de report d'incorporation au bureau de recrutement de Papeete ;

— nés du 11 mai 1953 au 15 juillet 1953 inclus.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 11 septembre 1973. Leurs services prendront effet à compter du 11 septembre 1973.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1973.
Pierre ANGELI.

ARRETE n° 2550 AA du 27 juillet 1973 rapportant l'arrêté n° 2028 AA du 18 juin 1973 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 8326 TOM/AP/BEL du 13 juillet 1973 ;

Vu l'arrêté n° 2028 AA du 18 juin 1973 promulguant dans le territoire de la Polynésie française les articles 1er à 7 de l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier,

Arrête :

Article 1er.— Est rapporté l'arrêté n° 2028 AA du 18 juin 1973 susvisé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 2552 AA du 27 juillet 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-74 du 14 juin 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-74 du 14 juin 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Niua (commune de Tahaa), au profit de la société civile immobilière " Te Faaroo Keretitiano de Niua ".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 73-74 du 14 juin 1973 accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Niua (commune de Tahaa), au profit de la société civile immobilière " Te Faaroo Keretitiano De Niua ".

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu la délibération n° 73-28 du 29 mars 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1451 AA du 27 avril 1973, convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session administrative ;

Vu la lettre n° 1132 DOM en date du 23 mai 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 88-73 en date du 5 juin 1973 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 14 juin 1973,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de la société civile immobilière " Te Faaroo Keretitiano De Niua ", la concession définitive à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Niua (commune de Tahaa), d'une superficie de 600 m², situé au droit d'une parcelle du lot n° 6 de la terre " Mao 1 " appartenant à la société.

Art. 2.— Condition particulière

Utilité publique :

Sur simple déclaration d'utilité publique, la société concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser l'intéressée.

Cette indemnisation sera calculée comme il est prescrit par l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant la mode d'aliénation des terres domaniales dans le territoire.

Art. 3.— Sont rapportées les dispositions de la délibération n° 73-28 du 29 mars 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Niua (commune de Tahaa) au profit de M. Tutepaehau Teihotaata, président de la société civile immobilière "Te Faaroo Keretitianio".

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Le président,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2553 AA du 27 juillet 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-92 du 5 juillet 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-92 du 5 juillet 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, autorisant un échange de terrains à Mataiea entre le territoire et M. Jean-Marie Tracqui.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 73-92 du 5 juillet 1973 autorisant un échange de terrains à Mataiea entre le territoire et M. Jean-Marie Tracqui.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

La commission d'aliénation des terres du domaine en ayant délibéré dans sa séance du 15 mai 1973 ;

Vu l'arrêté n° 1451 AA du 27 avril 1973, convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session administrative ;

Vu la lettre n° 1180 DOM du 27 juin 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 7 février 1973 ;

Vu le rapport n° 121-73 du 3 juillet 1973 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 5 juillet 1973,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisé l'échange sans soulte entre le territoire et M. Jean-Marie Tracqui de terrains à Mataiea savoir :

a) Cession par M. Jean-Marie Tracqui d'une parcelle de la terre "Oututaihia", d'une superficie de 1.922 m² ;

b) Cession par le territoire d'une partie de lais de mer sis audit lieu, d'une superficie de 4.157 m² ;

Art. 2.— Tous les frais et droits de cette opération seront à la charge de M. Tracqui.

Art. 3.— Sur simple déclaration d'utilité publique, M. Tracqui s'engage, en obligeant ses héritiers ou ayants cause, fussent-ils mineurs, ou incapables, à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de la terre concédée, à charge pour ce dernier de l'indemniser dans les conditions stipulées à l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales dans le territoire.

En outre, M. Tracqui s'engage, dans un délai de dix ans pour compter de la signature de l'acte d'échange à intervenir, à ne pas vendre l'emplacement qui lui est présentement concédé.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Le président,

Tetuanui EHU.

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2554 AA du 27 juillet 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-94 du 5 juillet 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-94 du 5 juillet 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le conseil d'Etat.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 73-94 du 5 juillet 1973 habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le conseil d'Etat.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la loi n° 56-6195 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1451 AA du 27 avril 1973, convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session administrative ordinaire ;

Vu la lettre n° 1174 TP du 21 juin 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 20 juin 1973 ;

Dans sa séance du 5 juillet 1973,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est habilité à soutenir la défense du territoire devant le conseil d'Etat dans l'action intentée par le sieur Tuarau Adrien.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuanui EHU.

Le président,

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2565 AA du 30 juillet 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-88 du 5 juillet 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-88 du 5 juillet 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant réduction des droits d'enregistrement et de transcription afférents aux contrats de vente par la SETIL des logements du lotissement Puurai à Faava.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 73-88 du 5 juillet 1973 portant réduction des droits d'enregistrement et de transcription afférents aux contrats de vente par la SETIL des logements du lotissement Puurai à Faava.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1451 AA du 27 avril 1973 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la lettre n° 1169 ENR du 15 juin 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 13 juin 1973 ;

Vu le rapport n° 115-73 de la commission des affaires financières, économiques et sociales en date du 3 juillet 1973 ;

Dans sa séance du 5 juillet 1973,

Adopte :

Article 1er.— Les droits d'enregistrement et de transcription établis sur les actes de vente par la SETIL des logements du lotissement Puurai à Faaa seront réduits dans les proportions ci-après :

— logement de type F3	: 50 %
— logement de type F4 et F5	: 75 %

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2664 AC.DIR.INFRA du 31 juillet 1973 portant agrément de l'aérodrome de Tetiaroa (île du Vent) à usage restreint.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 63-927 du 6 septembre 1963 relatif aux conditions de création de mise en service et de contrôle des aérodromes dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1964 fixant dans les territoires d'outre-mer les modalités d'autorisation de création et d'ouverture à la circulation aérienne publique d'un aérodrome d'intérêt local ou de création d'un aérodrome à usage restreint ;

Vu l'arrêté n° 1252 AC.DIR.INFRA du 24 avril 1972 autorisant la création d'un aérodrome à usage restreint sur l'île de Tetiaroa ;

Vu la demande de M. Marlon Brando en date du 26 octobre 1972 ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1er.— L'aérodrome de Tetiaroa (île du Vent) est agréé à usage restreint et réservé aux appareils de caractéristiques et performances appropriées autorisés par M. Marlon Brando ou son représentant.

Art. 2.— Les consignes d'utilisation seront établies par M. Marlon Brando qui les soumettra, avant mise en application, à l'approbation du directeur du service de l'aviation civile.

Art. 3.— Le directeur du service de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

ARRETE n° 2683 TLS du 1er août 1973 portant fixation de l'indice du coût de la vie et des salaires minima interprofessionnels garantis pour compter du 1er août 1973.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en océanie ;

Vu l'arrêté n° 4177 AET du 29 décembre 1972 créant un nouvel indice officiel du coût de la vie ;

Vu l'arrêté n° 211 TLS du 18 janvier 1973 déterminant les modalités de la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, notamment en ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté n° 3953 TLS du 7 décembre 1972 portant fixation de l'indice du coût de la vie et des salaires minima interprofessionnels garantis ;

Vu l'enquête effectuée par la commission paritaire de l'indice du coût de la vie à la date du 1er juillet 1973 ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail consulté le 12 juillet 1973 ;

Le conseil de gouvernement entendu en sa séance du 1er août 1973,

Arrête :

Article 1er.— La valeur de l'indice du coût de la vie créé par arrêté n° 4177 AET du 29 décembre 1972, susvisé, est fixée à :

- 100 pour compter du 1er novembre 1972
- 102,58 pour compter du 1er mars 1973
- 107,79 pour compter du 1er juillet 1973

Art. 2.— Les salaires minima interprofessionnels garantis sont en conséquence fixés comme suit pour compter du 1er août 1973 :

- 62 frs par heure pour le secteur général (SMIG)
- 51,75 frs par heure pour le secteur agricole (SMAG).

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 1er août 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 2684 TP du 1er août 1973 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrain nécessaires aux travaux de réalisation de la route de dégagement Ouest de Papeete (dite route des collines) commune de Faaa.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1470 TP du 10 mai 1972 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de la route de dégagement Ouest de Papeete dans la commune de Faaa ;

Vu l'arrêté n° 3997 TP du 13 décembre 1972 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux susvisés dans la commune de Faaa ;

Vu l'ordonnance rendue par M. le président du tribunal de première instance de Papeete en date du 6 février 1973, enregistrée, publiée et transcrite qui a déclaré expropriées pour cause d'utilité publique les parcelles de terre nécessaires aux travaux susvisés dans la commune de Faaa ;

Vu les décisions des commissions arbitrales d'évaluation des 18 mai 1973, 21 mai 1973, 22 mai 1973, 8 juin 1973 et 19 juin 1973 fixant les indemnités dues à raison des expropriations également susvisées, ensemble, l'ordonnance d'exécutoire et d'envoi en possession ainsi que l'ordonnance de consignation des indemnités d'expropriation à la caisse des dépôts et consignations ;

Attendu que les propriétaires apparents des parcelles expropriées faisant l'objet du 1er tableau, n'ont pas pu produire de justifications ni de titre de propriété régulier ;

Attendu que les propriétaires des parcelles expropriées faisant l'objet du 2e tableau n'ont pas accepté la décision de la commission et ont fait appel régulièrement en déposant, dans les délais, un mémoire au greffe du tribunal de Papeete ;

Attendu que les propriétaires des parcelles expropriées faisant l'objet du 3e tableau, se refusent à percevoir toutes indemnités ou pour lesquelles parcelles il existe des obstacles s'opposant au versement des deniers entre les mains des ayants-droit ;

Attendu que dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 8 du décret du 5 novembre 1936, il y a lieu de verser à la caisse des dépôts et consignations le montant des indemnités dues par la S.E.T.I.L. aux propriétaires expropriés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 1er août 1973,

Décide :

Article 1er.— Les indemnités d'expropriation, énumérées aux tableaux ci-dessous, fixées par les décisions des commissions arbitrales en date des 18, 21 et 22 mai 1973 ainsi que des 8 et 19 juin 1973 et concernant les parcelles de terre nécessaires aux travaux de réalisation de la route de dégagement Ouest de Papeete dans la commune de Faaa, déclarés d'utilité publique par arrêté n° 1470 TP du 10 mai 1972 et pour lesquelles il n'a pas été produit de justifications ni de titre de propriété régulier, ou pour lesquelles les propriétaires après avoir rejeté la décision de la commission arbitrale ont fait appel, ou pour lesquelles il existerait des obstacles ou difficultés au versement des deniers entre les mains des ayants-droit, déduction faite des frais de dépens, seront consignées à la caisse des dépôts et consignations conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 8 du décret du 5 novembre 1936 susvisé, savoir :

Tableau N° 1 — Indivisions

N° d'ordre	Désignation des immeubles	Noms des propriétaires (apparents)	Montant des indemnités	Frais et dépens à déduire	Montant à consigner
1	Parcelle de terre de 838 m ² de la terre Auae	Succ. J. Albert Cowan	5.028.000 F		5.028.000 F
2	Parcelle de terre de 3 m ² à détacher du lot 4 du D. de Pamatai	Ahuura Maihuti	1.500 »		1.500 »
3	Parcelle de terre de 1.586 m ² à détacher du lot 4 du D. de Pamatai	Teheiuira Maihuti	793.000 »		793.000 »
4	Parcelle de terre de 777 m ² à détacher du lot 10 du D. de Pamatai	Succ. Lazaro Hotuika	400.000 »		400.000 »
5	Parcelle de terre de 618 m ² à détacher du lot 12 du D. de Pamatai	Succ. Hereveri Akutino	216.300 »		216.300 »
6	Parcelle de 470 m ² à détacher de la terre Auae	Succ. Emile Bouzer	70.500 »		70.500 »
7	Parcelle de 1.175 m ² à détacher de la terre Paarahue	Succ. Jeanne Tarahu	293.750 »		293.750 »
8	Parcelle de 4.560 m ² à détacher de la terre Hopeume I	Héritiers Tauratea a Pou	1.368.000 »		1.368.000 »
9	Parcelle de 588 m ² à détacher de la terre Teonehua 2	Consorts Labour-Orbeck	529.200 »		529.200 »
10	Parcelle de 400 m ² à détacher de la terre Tiapaa	Succ. Puahea Peckett	360.000 »		360.000 »

Tableau N° 2 — Appels

N° d'ordre	Désignation des immeubles	Noms des propriétaires (apparents)	Montant des indemnités	Frais et dépens à déduire	Montant à consigner
1	Parcelle de 3.030 m ² à détacher de la terre Auae	Banque de l'Indochine	36.892.500 F		36.892.500 F
2	Parcelle de 2.963 m ² à détacher du D. de Pamatai	Adrien Degage	3.369.600 »		3.369.600 »
3	Parcelle de 973 m ² à détacher de la terre D. Pamatai	Victoria Rapahengo	340.550 »		340.550 »
4	Parcelle de 5.250 m ² à détacher de la terre Vairuperupe	Oscar Haereraaroa	525.000 »		525.000 »

Tableau N° 3 — Difficultés

N° d'ordre	Désignation des immeubles	Noms des propriétaires (apparents)	Montant des indemnités	Frais et dépens à déduire	Montant à consigner
1	Parcelle de 165 m ² à détacher de la terre Paarahue	Laurent Tarahu	49.500 F		49.500 F
2	Parcelle de 223 m ² à détacher de la propriété Liais	Claude Juventin	334.500 »		334.500 »
3	Parcelle de 47 m ² à détacher de la terre Araa 2	Lucie Afai	16.450 »		16.450 »
4	Parcelle de 5.156 m ² à détacher des terres Teahia 2, Niumaru 1 et Tepahehe 2	Etienne Aubry	1.804.600 »		1.804.600 »
5	Parcelle de 519 m ² à détacher de la terre Hopeume 2	Irène Tuuhia	155.700 »		155.700 »
6	Parcelle de 2.040 m ² à détacher de la terre Outuanaa	Succ. Teata Matae	2.040.000 » 250.000 » (maison)		2.040.000 » 250.000 »
7	Parcelle de 818 m ² à détacher de la terre Auae	Mme Elisabeth Snow	3.400.000 »		3.400.000 »

Art. 2.— Ces indemnités seront versées aux propriétaires de chacune des parcelles dès qu'ils justifieront de leurs droits en ce qui concerne le tableau I.

En ce qui concerne le 2e tableau, ces indemnités seront versées aux propriétaires de chacune des parcelles dès la décision du jugement d'appel qui viendra soit les confirmer, soit les compléter.

Le tableau n° 3 concerne les consignations des sommes pour lesquelles il existe des obstacles ou des difficultés au versement des indemnités qui ne pourront alors être payées à leurs propriétaires respectifs que lorsque

les obstacles auront été repoussés et les difficultés aplanies.

Art. 3.— La déconsignation et le remboursement des indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus seront effectués en vertu d'une décision administrative.

Papeete, le 1er août 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

ARRETE n° 2686 FT du 1er août 1973 autorisant le paiement, sous certaines conditions, des sommes dues aux héritiers des créanciers du service local et des établissements publics territoriaux.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 961 FC du 6 juillet 1953 autorisant le paiement sous certaines conditions, des sommes n'excédant pas 4.500 francs CP dûes aux héritiers des créanciers du service local ;

Vu les instructions du ministère de l'économie et des finances applicables aux règlements des sommes dues aux héritiers des créanciers de l'Etat ou des communes ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 1er août 1973,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé le paiement des sommes n'excédant pas trente six mille francs CP (36.000 frs CP) dues aux héritiers des créanciers du service local et des établissements publics territoriaux, sur présentation d'un certificat d'hérédité, délivré par le maire de la résidence du défunt et énonçant que les parties y dénommées ont seules le droit de toucher en qualité d'héritiers.

Art. 2.— Les comptables publics sont autorisés à payer entre les mains de l'héritier qui en fait la demande et sur sont seul acquit, les sommes n'excédant pas quatre vingt onze mille francs CP (91.000 frs CP) sous les conditions suivantes :

1°) qu'il consente à donner acquit en se portant fort pour ses cohéritiers.

2°) que les justifications produites au comptable établissent nettement que la somme revenant à l'ensemble des héritiers non présents n'excède pas la somme de quatre vingt onze mille francs CP.

3°) qu'il justifie de sa qualité héréditaire et de celle des autres héritiers, soit par la production d'un certificat d'hérédité, dans les conditions exposées à l'article 1er ci-dessus, lorsque le montant total de la créance n'excède pas trente six mille francs CP, soit dans les formes du droit commun au-delà de cette limite de trente six mille francs CP.

Art. 3.— Les comptables publics sont également autorisés à payer entre les mains du notaire chargé de la liquidation de la succession, les parts des héritiers absents, si la somme leur revenant n'excède pas quatre vingt onze mille francs CP (91.000 frs CP), lorsque cet officier ministériel consent à donner acquit en se portant fort pour les héritiers n'intervenant pas au moment du paiement.

Art. 4.— Le trésorier-payeur général et les comptables publics, les ordonnateurs-délégués du service local et les ordonnateurs des établissements publics territoriaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 961 FC du 6 juillet 1953 et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 1er août 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 2701 AA du 3 août 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-64 du 14 juin 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-64 du 14 juin 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Punaauia (Tahiti) au profit de M. Renaud Laroche.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 73-64 du 14 juin 1973 accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Punaauia (Tahiti) au profit de M. Renaud Laroche.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu la lettre n° 1089 DOM du 28 mars 1973 de M. le gouverneur, approuvée en conseil de gouvernement le 7 février 1973 ;

Vu l'arrêté n° 1451 AA du 27 avril 1973, convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session administrative ;

Vu le rapport n° 77-73 du 4 juin 1973 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 14 juin 1973,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de M. Renaud Marie Maurice Laroche, la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Punaauia (P.K. 9,500), d'une superficie 1379 m², situé au droit du lot n° 4 du domaine Papearia lui appartenant.

Art. 2.— Conditions particulières

1°) *Utilité publique*

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser l'intéressé.

Cette indemnisation sera calculée comme il est prescrit par l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales dans le territoire.

2°) *Cession de terrain à titre d'offre de concours*

Cette concession est consentie sous la condition résolutoire pour M. Renaud Laroche de céder, en retour gratuitement et à titre d'offre de concours au territoire, d'une parcelle du lot n° 4 du domaine Papearia, au droit de laquelle la concession est située, d'une superficie de 241 m², nécessaire à l'élargissement de la route de ceinture de Punaauia.

3°) *Servitudes de construction et d'aménagement*

De plus, M. Renaud Laroche s'engage à édifier les constructions en matériaux nobles (tôles ondulées ou nervurées exclues). Le pourcentage de 8 % de la superficie totale du terrain sera constructible.

Il sera tenu en outre de planter des arbres d'au moins un an d'âge surtout dans la zone comprise entre l'habitation et le bord de mer.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2702 AA du 3 août 1973 rendant exécutoire les délibérations n° 73-65 et n° 73-66 du 14 juin 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires : la délibération n° 73-65 du 14 juin 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, autorisant l'aliénation d'un lais de mer à Paea au profit de Mme Turere Tetuanui, épouse Tetumareva ; la délibération n° 73-66 du 14 juin 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Paea au profit de Mme Turere Tetuanui, épouse Tetumareva.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 73-65 du 14 juin 1973 autorisant l'aliénation d'un lais de mer à Paea au profit de Mme Turere Tetuanui épouse Tetumareva.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 (article 45 § d) ;

Vu l'arrêté n° 1451 AA du 27 avril 1973, convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session administrative ;

Vu la lettre n° 1310 DOM en date du 29 novembre 1972, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 78-73, en date du 5 juin 1973 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 14 juin 1973,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisée l'aliénation au profit de Mme Turere Tetuanui épouse de M. Afata Tetumareva, d'un lais de mer sis à Paea (P.K. 26,800), d'une superficie de 110 m², au droit de la terre Teopiri et délimité comme suit :

- au nord par la mer sur neuf mètres vingt cinq centimètres (9,25 m) ;
- à l'est par la terre Teopiri sur vingt deux mètres environ (22 m env.) ;
- au sud par le surplus du lais de mer sur deux mètres (2 m) ;
- à l'ouest par l'emplacement maritime sollicité par Mme Tetumareva suivant une ligne brisée, respectivement sur neuf mètres cinquante centimètres (9,50 m), cinq mètres cinquante centimètres (5,50 m) et dix mètres cinquante centimètres (10,50 m) ;

Tel que ce lais de mer figure au plan dressé par le service de l'urbanisme et de l'habitat le 23 novembre 1971 sous le n° 1900.

Art. 2.— La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de cinquante cinq mille francs (500 F par m²) payable comptant d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 3.— Tous les frais et droits de cette cession seront à la charge de Mme Tetumareva.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tuanu LE GAYIC.

Le président,
Gaston FLOSSE.

DELIBERATION n° 73-66 du 14 juin 1973 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Paea au profit de Mme Turere Tetuanui épouse Tetumareva.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant un contrat-type de concession maritime ;

La commission des monuments naturels et des sites en ayant délibéré dans sa séance du 4 août 1972 ;

Vu l'arrêté n° 1451 AA du 27 avril 1973, convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session administrative ;

Vu la lettre n° 1310 DOM en date du 29 novembre 1972, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 78-73, en date du 5 juin 1973 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 14 juin 1973,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé le 1er juillet 1971 par l'assemblée territoriale, au profit de Mme Turere Tetuanui épouse de M. Afata Tetumareva, la concession définitive à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime sis sur le littoral de la commune de Paea (Tahiti), d'une superficie de 124 m², situé au droit de la terre Teopiri.

Cette concession est consentie moyennant le prix principal de trois mille cent francs (3.100 F) payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 2.— Conditions particulières

1°) Utilité publique

Sur simple déclaration d'utilité publique, Mme Turere Tetumareva s'engage à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge pour le territoire d'indemniser la concessionnaire.

Cette indemnisation sera calculée comme il est prescrit par l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales dans le territoire.

2°) Alignement

La concessionnaire est tenue en outre de se conformer au plan d'alignement n° 1900 dressé par le service de l'urbanisme et de l'habitat le 23 novembre 1971.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tuanu LE GAYIC.

Le président,
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2703 AA du 3 août 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-68 du 14 juin 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-68 du 14 juin 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Papara (P.K. 33) au profit de M. Eugène Taurai Bessert.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DELIBERATION n° 73-68 du 14 juin 1973 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Papara (P.K. 33) au profit de Monsieur Eugène Taurai Bessert.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu l'arrêté n° 1451 AA du 27 avril 1973, convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session administrative ;

Vu la lettre n° 1098 DOM en date du 10 avril 1973, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 14 mars 1973 ;

Vu le rapport n° 81-73 du 5 juin 1973 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 14 juin 1973,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par

l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de M. Eugène Taurai Bessert, la concession définitive à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Papara (P.K. 33), d'une superficie de 1.118 m², situé au droit du lot A de la terre "Vaiatu".

Cette concession est consentie moyennant le prix principal de vingt sept mille neuf cent cinquante francs (25 frs par mètre carré), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 2.— Conditions particulières

1°) *Utilité publique*

Sur simple déclaration d'utilité publique, M. Eugène Bessert s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge pour le territoire d'indemniser le concessionnaire.

Cette indemnisation sera calculée comme il est prescrit à l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales dans le territoire.

2°) *Servitude de constructions*

Les constructions à y édifier devront être de style polynésien (construction en bois, sur pilotis ou sur dalle, parois en bambous taillés ou tressés, couverture en matériaux végétaux (niau, pandanus, bardeaux de bois), pente de la toiture au moins égale à 45°).

3°) *Alignement*

Le concessionnaire est tenu en outre, de se conformer à l'alignement du plan 1800 établi par le service de l'urbanisme et de l'habitat et adopté par la commission des monuments naturels et des sites dans sa séance du 12 décembre 1969.

4°) *Exutoire*

De plus M. Bessert devra prolonger jusqu'à la mer l'exutoire fait par le service des travaux publics et des mines.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2704 AA du 3 août 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-76 du 14 juin 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-76 du 14 juin 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant gratuitement la concession définitive de trois emplacements de domaine public maritime sur le territoire des communes de Faaa et Punaauia au profit de la société Travelodge - Tahiti S.A.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 73-76 du 14 juin 1973 accordant gratuitement la concession définitive de trois emplacements de domaine public maritime sur le territoire des communes de Faaa et Punaauia au profit de la société Travelodge - Tahiti S.A.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 6 mars 1970 de la commission territoriale d'agrément au code des investissements de la Polynésie française approuvé par le conseil de gouvernement le 25 du même mois ;

Vu l'arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu la délibération n° 71-176 du 18 novembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 4055 AA du 20 décembre 1971, accordant la concession définitive de quatre emplacements de domaine public maritime sur le territoire des communes de Faaa et Punaauia au profit de la société Travelodge - Tahiti S.A. ;

Vu la lettre n° 1311 DOM en date du 29 novembre 1972, de M. le gouverneur, chef du territoire approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 1451 AA du 27 avril 1973, convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session administrative ;

Vu le rapport n° 92-73 du 12 juin 1973 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 14 juin 1973,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée gratuitement aux clauses et conditions du contrat-type approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971 au profit de la société Travelodge - Tahiti S.A., la concession définitive à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, de trois emplacements de domaine public maritime sur le territoire des communes de Faaa et Punaauia, respectivement d'une superficie de 1.250 m², 5.600 m² et 1.650 m², situés au droit des terres Tiarai 3 - Tahutumu 1 - Umere et Fanatea.

Art. 2.— Conditions particulières

Cette concession est consentie sous les conditions particulières ci-après :

1°) Cession gratuite et à titre d'offre de concours au territoire par la société Travelodge - Tahiti S.A. d'une parcelle des terres Fanatea et Umere, d'une superficie de 1.610 m², nécessaire à la rectification de la route de ceinture du lieu dit " Pointe Tataa ".

2°) Affectation des emplacements concédés à une réaffectation de caractère hôtelier et touristique.

3°) Limitation de la hauteur des bâtiments à édifier sur les emplacements concédés à 10 mètres au-dessus du niveau moyen des mers.

4°) Interdiction d'éblouir le lagon et d'employer des feux de couleur. Les éclairages éventuels du wharf devant être dirigés vers le bas ou masqués du côté lagon.

5°) La distance entre les travées des passerelles D et E devra être d'un minimum de 4 mètres et d'un tirant d'air de 1,20 mètres.

Art. 3.— Sont rapportées les dispositions de la délibération n° 71-176 du 18 novembre 1971 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4055 AA du 20 décembre 1971, accordant la concession définitive de quatre emplacements de domaine public maritime sur le territoire des communes de Faaa et Punaauia au profit de la société Travelodge - Tahiti S.A.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuanui EHU.

Le président,

Gaston FLOSSE.

DECISION n° 2711 J du 3 août 1973 accordant un congé à Me Solari (Jean) notaire, et portant nomination de M. Condé Georgic en qualité d'intérimaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la demande de congé de Me Solari en date du 2 août 1973 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

Décide :

Article 1er.— A compter du 5 août 1973, un congé de quinze jours est accordé à Me Solari (Jean), notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Me Solari, M. Condé Georgic est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Condé prêtera le serment d'usage.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 2715 PLAN du 6 août 1973 accordant une subvention complémentaire à l'institut de recherches pour les huiles et les oléagineux à Paris.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1008 AA/PLAN du 21 mars 1973 rendant exécutoire la délibération n° 72-134 du 23 novembre 1972 de l'assemblée territoriale approuvant le programme de la tranche 1973 de la section locale du FIDES dans la limite des opérations approuvées le 8 février 1973 par le comité directeur ;

Vu la décision n° 1620 PLAN du 17 mai 1973 accordant une subvention à l'institut de recherches pour les huiles et oléagineux à Paris ;

Sur proposition du chef du service de l'économie rurale,

Décide :

Article 1er.— Une subvention complémentaire de cent seize mille six cent quatre vingt sept francs CP (116.687 frs CP) est allouée à l'institut de recherches pour les huiles et oléagineux, 11 square Pétrarque à Paris XVIe, pour

le financement des dépenses de fonctionnement de la station de Rangiroa pendant la période du 1er janvier au 30 avril 1973, date de fermeture de la station.

La présente dépense est imputable à la section locale du FIDES, tranche 1973, chapitre 6002, article 2, paragraphe 2.

Cette somme sera mandatée au compte n° 40.305 B.N.C.I., 88 bis avenue Kléber, Paris XVIe.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 2502 PEL du 24 juillet 1973.— M. Mathieu René, attaché de 1re classe, 2e échelon de la France d'outre-mer, adjoint au chef du service des finances et de la comptabilité, est nommé, cumulativement avec ses fonctions et pendant la durée de l'absence de M. Gassmann Jean, chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim.

Par arrêté n° 2522 PEL du 25 juillet 1973.— M. Lachal Roger, administrateur civil de 1re classe, 7e échelon, est nommé, à compter du 1er août 1973, chef du service des finances et de la comptabilité de la Polynésie française, en remplacement de M. Peres Jean, inspecteur central des douanes, appelé à d'autres fonctions.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 31-11, art. 10.

Par décision n° 2547 PEL du 27 juillet 1973.— M. Du-parloir Michel, biologiste contractuel de 1re catégorie, 1er échelon, embarqué à Paris-Orly sur l'avion de la compagnie Air France du 12 juin 1973 et arrivé à Papeete le 14 juillet 1973, est mis à la disposition du chef du service de la pêche.

Dépense imputable au budget FIDES : chap. 6006-7-1.

Par décision n° 2555 PEL du 27 juillet 1973.— M. Bonno Jacques, correcteur adjoint de 4e échelon de l'imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris le 17 septembre 1972 et arrivé à Papeete le 18 septembre 1972, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de la jeunesse, des sports et des loisirs (pour régularisation).

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 29, art. 8.

Par décision n° 2570 PEL du 30 juillet 1973.— M. Le Jan Joël, médecin de 2e classe, embarqué à Paris-Orly le 19 juillet et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 20 juillet 1973, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de médecin adjoint au chef des services médicaux de l'hôpital de Mamao, en remplacement du médecin de 2e classe Laborde Jacques, appelé à d'autres fonctions.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 41-91, art. 20.

Par décision n° 2652 PEL du 31 juillet 1973.— M. Laborde Jacques, médecin de 2e classe, précédemment médecin adjoint au chef des services médicaux de l'hôpital de Mamao à Papeete, est nommé, à compter du 1er août 1973, médecin adjoint au médecin-chef de l'archipel des îles Marquises et médecin-chef de l'hôpital d'Atuona (Hiva-Oa), avec résidence à Atuona, en remplacement du médecin de 2e classe Perrot Claude, appelé à d'autres fonctions.

Imputation budgétaire inchangée.

Par décision n° 2653 PEL du 31 juillet 1973.— M. Perrot Claude, médecin de 2e classe, précédemment médecin adjoint des îles Marquises à Atuona, est nommé, à compter du 1er août 1973, médecin itinérant des districts sud de l'île de Tahiti et médecin adjoint au médecin-chef de l'hôpital de Taravao, en remplacement du médecin de 1re classe DEMAU Christian, appelé à d'autres fonctions.

Imputation budgétaire inchangée.

Par décision n° 2654 PEL du 31 juillet 1973.— M. Demau Christian, médecin de 1re classe, précédemment médecin itinérant des districts sud de l'île de Tahiti et médecin adjoint de l'hôpital de Taravao, est nommé, à compter du 1er août 1973, médecin des districts nord de l'île de Tahiti, en remplacement du médecin de 1re classe Ouillerm Yves, rapatrié pour fin de séjour.

Imputation budgétaire inchangée.

Par décision n° 2667 PEL du 31 juillet 1973.— M. Couanau René, administrateur civil de 2e classe, 5e échelon, embarqué à Paris le 28 juillet 1973 et arrivé à Papeete le 29 juillet 1973, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du gouverneur de la Polynésie française pour exercer les fonctions de directeur de cabinet.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 31-11, art. 10.

Par décision n° 2692 PEL du 2 août 1973.— Est constatée au 27 juillet 1973 l'arrivée dans le territoire de M. Lachal Roger, administrateur civil de 1re classe, 7e échelon, chef du service des finances et de la comptabilité de la Polynésie française.

Par décision n° 2706 PEL du 3 août 1973.— M. Pottier René, inspecteur des douanes de 7e échelon, embarqué à Paris sur l'avion du 27 juillet 1973, et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 28 juillet 1973, est mis à la disposition du chef du service des douanes.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 31-63, art. 20.

Par décision n° 2757 PEL du 9 août 1973.— M. Teta-vahi Germain, infirmier diplômé titulaire de secteur psychiatrique du centre psychothérapique départemental de Sainte Gemmes-sur-Loire de 3e échelon (indices 290/244), embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie UTA du 31 mai 1973, arrivé à Papeete le 1er juin 1973, est mis à la disposition du médecin-chef de l'hôpital de Vaïami.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23, article 1er, paragraphe 1er.

La présente décision abroge la décision n° 1932 PEL du 8 juin 1973.

*
*

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 2515 AA du 25 juillet 1973.— La date du tirage de la tombola organisée au profit de l'A.S. Central Sport par arrêté n° 2999 AA du 20 septembre 1972, prévue initialement le 31 mars 1973, est reportée au samedi 28 juillet 1973.

*
*

AVIATION CIVILE

Par arrêté n° 2496 AC.DIR. du 24 juillet 1973.— Monsieur Guggenbuhl Ulric, sous-chef de service administratif est nommé chef de la section administrative de la direction du service de l'aviation civile en Polynésie française pour compter du 30 juillet 1973.

Par arrêté n° 2551 AC.DIR du 27 juillet 1973.— M. Le-prince Gérard, ingénieur des travaux publics de l'Etat est nommé chef du service de l'infrastructure aéronautique de la Polynésie française en remplacement de M. Adam André, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet du 11 août 1973.

Par arrêté n° 2674 AC.DIR du 1er août 1973.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2128 AC.DIR du 30 juillet 1970 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de : M. Raffin Emmanuel

Lire : M. Guggenbuhl Ulric.

Le présent arrêté prendra effet au 30 juillet 1973.

*
*

AFFAIRES ECONOMIQUES

Par décision n° 2691 AET du 2 août 1973.— M. Agniéray Jean-Claude, agent du service des affaires économiques dans le territoire est nommé contrôleur des prix. Il est habilité à constater les infractions à la réglementation des prix.

Il prêtera serment devant le tribunal.

Par décision n° 2699 AET du 2 août 1973.— M. Anahoa Auguste, agent du service des affaires économiques dans le territoire est nommé contrôleur des prix. Il est habilité à constater les infractions à la réglementation des prix.

Il prêterait serment devant le tribunal.

CABINET

Par arrêté n° 2559 CAB du 30 juillet 1973.— Délégation permanente est donnée à M. Roger Lachal, chef du service des finances et de la comptabilité, à l'effet de signer toutes correspondances et bordereaux et toutes décisions relatives à la préparation et à la gestion du budget de l'Etat et du budget du territoire (y compris les fonds spéciaux et les comptes hors budget) à l'exception des correspondances avec les départements ministériels.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roger Lachal, les mêmes attributions seront exercées par M. René Mathieu, adjoint au chef du service des finances et de la comptabilité.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er août 1973.

FINANCES ETAT

Par arrêté n° 2561 FE du 30 juillet 1973.— Délégation du pouvoir d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses comprises dans le budget de l'Etat (à l'exclusion du ministère des transports) est donnée à M. Roger Lachal, nommé chef du service des finances et de la comptabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lachal, les mêmes pouvoirs sont délégués à M. René Mathieu, attaché de la F.O.M., adjoint au chef du service des finances et de la comptabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Lachal et Mathieu, les mêmes pouvoirs sont délégués à M. Pierre Buisson, attaché d'administration centrale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er août 1973.

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 2560 FT du 30 juillet 1973.— Délégation du pouvoir d'ordonnancement et la signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement est donnée, pour les recettes et dépenses du budget local, des budgets spéciaux et annexes et de tous les comptes hors budgets et de trésorerie exécutés dans le territoire, à M. Lachal Roger, nommé chef du service des finances et de la comptabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lachal, les mêmes pouvoirs sont délégués à M. René Mathieu, attaché de la F.O.M., adjoint au chef du service des finances et de la comptabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Lachal et Mathieu, les mêmes pouvoirs sont délégués à M. Marcel Langomazino, inspecteur d'administration du cadre territorial.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er août 1973.

Par arrêté n° 2562 FT du 30 juillet 1973.— Délégation permanente du pouvoir d'approbation des marchés et conventions de toute nature passés au nom de l'Etat (à l'exception du ministère des transports) ou du territoire est donnée à M. Roger Lachal, chef du service des finances et de la comptabilité, ordonnateur-délégué.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er août 1973.

Par arrêté n° 2673 FT du 1er août 1973.— L'article 2 de l'arrêté n° 1976 FT du 13 juin 1973 est modifié comme suit :

137 - Aviation civile :

Guggenbuhl Ulric, chef de la section administrative ;
Yeung Guy, chef du service de la navigation aérienne ;
Greaupe Gilbert, adjoint au chef du service de la météo ;
Leprince Gérard, chef du service de l'infrastructure aéronautique.

Le chef du service des finances et de la comptabilité ainsi que le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des présentes dispositions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 30 juillet 1973.

GENDARMERIE

Par décision n° 2676 GEND du 1er août 1973.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Janicot Roger Guy, commandant la brigade de gendarmerie de Rurutu assurera, sous le contrôle et l'autorité de l'administrateur, chef de la circonscription des Iles Australes, les fonctions de :

- Agent spécial ;
- Chargé des contributions ;
- Chargé de la douane ;
- Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription ;
- Correspondant de la caisse de compensation des prestations familiales ;
- Directeur de prison ;
- Maître de port et syndic de la navigation ;
- Porteur de contraintes ;
- Receveur municipal.

Le gendarme Janicot Roger Guy, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme Janicot Roger Guy, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

JUSTICE

Par arrêté n° 2675 J du 1er août 1973.— Le gendarme Janicot Roger Guy, commandant la brigade de gendarmerie de Rurutu, avec résidence à Moeraï (île de Rurutu), est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement de l'adjudant Faurie René, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions, le gendarme Janicot Roger Guy prêtera les serments prescrits par la loi.

Le gendarme Janicot Roger Guy, assumera ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

*
* *
*

SANTE

Par décision n° 2705 S du 3 août 1973.— Les élèves-infirmiers de 3e année de l'école territoriale d'infirmiers/ères de Papeete dont les noms suivent sont déclarés admis au diplôme d'Etat français d'infirmier (e) - session de juin 1973.

- M. Turc Marie Armand,
- M. Urarii Terootae Jean,
- Melle Mattei Guylène,
- M. Snow Daniera Louis.

*
* *
*

TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté n° 2544 TP du 27 juillet 1973.— Est autorisée à titre exceptionnel, la mise en circulation sur le territoire de la Polynésie française, d'un camion Berliet de type G. B.H. 12 Gx4 et du n° dans la série du type MN 1711.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la prise en charge par le pétitionnaire des dommages que son véhicule pourrait occasionner aux installations publiques ou privées.

A l'occasion de chaque déplacement, l'itinéraire le mieux approprié sera étudié d'un commun accord entre M. Bordes Alfred et le service des travaux publics.

Par arrêté n° 2685 TP du 1er août 1973.— Est autorisée à titre exceptionnel, la mise en circulation sur le territoire de la Polynésie française, d'un camion Auto-Grue de marque Fiat, du type 682 N2 Marota et du n° dans la série du type 3C-0213-16368.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la prise en charge par le pétitionnaire des dommages que son véhicule pourrait occasionner aux installations publiques ou privées.

A l'occasion de chaque déplacement, l'itinéraire le mieux approprié sera étudié d'un commun accord entre la société SOFEL et le service des travaux publics.

*
* *
*

URBANISME ET HABITAT

Par arrêté n° 2339 UH du 10 juillet 1973.— La société à responsabilité limitée des établissements industriels Marcel Lasserre est autorisée à installer un atelier de peinture et de carrosserie, sous réserve de la tenue au feu de degré 1 heure au minimum pour les matériaux de plafonnage de la salle de peinture et de la pose d'un robinet armé et de bacs à sable en sus des extincteurs prévus, sur un terrain sis dans la commune de Papeete (zone industrielle de Fare-Ute lots C 15, 16, 17, 18).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 2511 UH du 25 juillet 1973.— Sont désignés membres du comité de gestion du fonds spécial de l'habitat pendant les années 1973 et 1974 :

I — Pour représenter les organisations patronales

- 1°) M. Emile Massal, président de l'union patronale de la Polynésie française,
- 2°) M. Charles T. Poroi, président de la fédération polynésienne de l'hôtellerie et des industries touristiques de la Polynésie française.

II — Pour représenter les organisations de travailleurs

- 1°) M. David Huaatua, de la fédération des syndicats de la Polynésie française, avec comme suppléant M. John Tefatua,
- 2°) M. Hubert Pugibet du syndicat autonome des travailleurs de Polynésie.

Par arrêté n° 2687 UH du 1er août 1973.— La SNC Michel Pentecost et Cie Tahiti Bull est autorisée à installer un atelier de réparation qui comprend :

1 banc d'essai pour pompe à injection, 1 poste de soudure à l'arc statique, 1 poste de soudure oxygène acétylène, 1 machine de lavage moteur vapeur, 1 touret, 1 presse hydraulique, 1 presse de réparation, sur un terrain sis à Papeete, zone industrielle de Tipaerui (ex-propriété de la société civile Montaron Frères).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 2688 UH du 1er août 1973.— La société polynésienne de villages de vacances (S.P.V.V.) est autorisée à installer une station d'épuration pour le village du Club Méditerranée, sur un terrain sis dans la commune de Moorea-Maïao (section Haapiti).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 2689 UH du 1er août 1973.— La société polynésienne de villages de vacances (S.P.V.V.) est autorisée à installer 3 groupes électrogènes de 300 KVA chacun (refroidissement à air 1000 tours/minute), sous réserve :

- a) d'insonoriser la centrale y compris le plafond,
- b) d'antiparasiter les groupes électrogènes, de les munir d'un système d'échappement silencieux en sol,
- c) de poser 6 extincteurs à mousse de 50 litres, sur un terrain sis à Haapiti (commune de Moorea-Maiao) propriété de M. Amaru.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

AVIS OFFICIELS

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS. PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	75,54
CANADA.....	1 dollar canadien	75,47
TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 franc Djibouti	—
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	31,70
AUTRICHE.....	1 schilling	4,32
BELGIQUE.....	1 franc belge	2,09
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13,60
GRANDE-BRETAGNE.....	1 Livre sterling	188,68
ITALIE.....	100 liras	13,10
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	14,03
PAYS-BAS.....	1 florin	29
PORTUGAL.....	1 escudo	3,33
SUEDE.....	1 couronne suéd.	18,60
SUISSE.....	1 franc suisse	26,17
MAROC.....	1 dirham	19,95
AUSTRALIE.....	1 dollar	109,25
HONG-KONG.....	1 dollar	15,48
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	104,21
TUNISIE.....	1 dinar	192,35
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
INDES.....	1 roupie	—
JAPON.....	1 yen	0,30
ESPAGNE.....	1 peseta	1,33

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que la Commune de MAHINA se propose d'acheter à la dame Tetuaiteahurai a TEUIRA une parcelle de 1.400 m² de la Terre "RAUERA" sise à AHONU - MAHINA dont la vendeuse se prétend être propriétaire par notoriété prescriptive.

Avant de conclure l'achat, le Maire de la Commune de MAHINA invite tous les ayants-droit éventuels de se fai-

re connaître à la Mairie de MAHINA dans les délais d'un mois à compter de la présente publication au J.O.P.F. à la Mairie et dans les quotidiens locaux.

Le Maire,

T. TAPUTUARAI.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete
Me Georges REID, administrateur-gérant

COMPAGNIE PRIVEE D'EL RABA, société anonyme au
capital de 37.408.000 FCP
Siège : Papeete, 306 rue du Général de Gaulle
R.C. Papeete n° 8-B

Aux termes d'une décision prise par les actionnaires au cours de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 juin 1973, il a été constaté et décidé :

- Le transfert du siège social de la Société, de Papeete à Paris 16e arrondissement, 29 rue Galilée,
- La modification corrélative des articles 4 et 6 des statuts relatifs respectivement au siège social et au capital social.

Modification des mentions soumises à publicité

Anciennes mentions

Article 4 — *Siège social*

Le siège social est à Papeete, 306 rue du Général de Gaulle.

Article 6 — *Capital social*

Le capital social est fixé à 37.408.000 FCP, divisé en 18.704 actions de 2.000 FCP chacune, entièrement libérées.

Nouvelles mentions

Article 4 — *Siège social*

Le siège social est à Paris, 16e arrondissement, 29 rue Galilée.

Article 6 — *Capital social*

Le capital social est fixé à 2.057.440 francs français, divisé en 18.704 actions de 110 francs français chacune, entièrement libérées.

Pour insertion :

G. REID,

Etude de Me LEJEUNE, notaire à Papeete
Me Georges REID, administrateur-gérant

SOCIETE PERLIERE DE MANIHI ROSENTHAL FRERES & Cie

Société en nom collectif au capital de 1.000.000 FCP
Siège : Manihi (Tuamotu)
R.C. Papeete n° 274-B

Aux termes d'un acte reçu par Me G. REID, administrateur-gérant de l'étude de Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 2 août 1973, il a été constaté et décidé :

- L'extension de l'objet social à l'exploitation d'une entreprise de perliculture et à l'exercice de toutes activités commerciales annexes,
- La modification de la raison sociale qui devient " SOCIETE ROSENTHAL FRERES & Cie " et du nom commercial qui devient " SOCIETE PERLIERE DE MANIHI ",
- La prorogation de la société d'une période de soixante années, soit jusqu'au 3 novembre 2033,
- L'augmentation du capital social d'une somme de cent onze mille cent onze francs CP, souscrite et libérée en numéraire, en vue de le porter de Un million de francs CP à Un million cent onze mille cent onze francs CP,
- La modification corrélative des articles 2, 3, 5 et 6 des statuts relatifs respectivement à l'objet social, à la raison sociale, à la durée et au capital social.

Modification des mentions soumises à publicité

Anciennes mentions

Article 2.— *Objet*

L'étude des conditions favorables à la création d'une ferme perlière à Manihi (Tuamotu) ; la réalisation de toutes études biologiques et technologiques en milieu sous-marin ; la réalisation de toutes expériences sous-marines et en laboratoire.

Article 3.— *Raison sociale*

La raison et la signature sociales sont " ROSENTHAL FRERES ".

Le nom commercial est " SOCIETE EXPERIMENTALE PERLIERE DE MANIHI ".

Article 5.— *Durée*

La durée de la société est de cinq années à compter de son immatriculation au Registre du commerce.

Article 6.— *Capital social*

Le capital social est fixé à la somme de Un Million de francs CP.

Associés :

1° — Monsieur Jacques ROSENTHAL, gérant de société, demeurant à Paris, 16e arrondissement, 34 rue du Docteur Blanche,

2° — Monsieur Hubert ROSENTHAL, gérant de société, demeurant à Neuilly sur Seine, 8 Villa Pasteur.

Nouvelles mentions

Article 2.— *Objet*

L'étude des conditions favorables à la création d'une ferme perlière à Manihi (Tuamotu) ; la réalisation de toutes études biologiques et technologiques en milieu sous-marin ; la réalisation de toutes expériences sous-marines et en laboratoire.

L'exploitation directe et indirecte d'une entreprise de perles de culture et l'exercice de toutes activités commerciales annexes.

Article 3.— *Raison sociale*

La raison et la signature sociales sont " ROSENTHAL FRERES & Cie ".

Le nom commercial est " SOCIETE PERLIERE DE MANIHI ".

Article 5.— *Durée*

Le terme de la société est fixé au 3 novembre 2033.

Article 7.— *Capital social*

Le capital social est fixé à la somme de Un million cent onze mille cent onze francs CP, entièrement versé en numéraire.

Associés :

1° — Monsieur Jacques ROSENTHAL ci-dessus nommé,

2° — Monsieur Hubert ROSENTHAL ci-dessus nommé,

3° — Et Monsieur Charles Jean Marie Philippe de SCITIVAUX de GREISCHE, Officier Général de la Marine Nationale en retraite, demeurant à Punaauia Pk 16,800.

Avis de constitution publié dans le *Journal officiel* de la Polynésie française du 31 octobre 1968.

Pour insertion :

G. REID

Etude de Me R. COCHIN, Avocat-Défenseur
à Papeete

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE au plus offrant et dernier enchérisseur

En l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance, au Palais de justice à Papeete, salle ordinaire des dites audiences,

LE VENDREDI 7 SEPTEMBRE 1973 à 8 heures 30 du matin

En un seul lot :

Une parcelle des terres " MAVERAURA-TAPUETOU " et " PUHAMARU " sises dans la commune de Punaauia, d'une superficie de 4.160 m2, et des constructions y édi-

fiées consistant en 6 logements (dont 2 jumelés) comprenant chacun : 1 salle de séjour-salle à manger, 1 cuisine, 2 chambres à coucher, 1 salle d'eau, 1 couloir et 1 garage.

Ont fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Qu'aux requête, poursuite et diligence de :

La Société de Crédit et de Développement de l'Océanie (SOCREDO) dont le siège social est à Papeete, rue Dumont d'Urville,

Ayant Me R. COCHIN, pour avocat-défenseur à Papeete

En présence ou lui dûment appelé, de :

M. Edwin Adelbert Max Tutaumatarii-a-Hiro ATGER, entrepreneur de constructions, demeurant à Papeete

Il sera procédé, le Vendredi 7 Septembre 1973 à 8 heures 30 en l'audience de la chambre des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de Papeete, séant au Palais de justice, salle ordinaire des dites audiences, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur des immeubles dont la désignation suit :

DESIGNATION

1^o. Une parcelle des terres "MAVERAURA-TAPUE-TOU" et "PUHAMARU" sises dans la commune de Punaauia, d'une superficie de 4.160 mètres carrés, formant le surplus du lot n° 9 du partage des terres des successions de M. et Mme Charles TUMAHAI, tenant :

- de façade, à la route de ceinture, sur 55 m, 80 ;
- au fond, à la propriété PUGIBET, sur 58 m, 50 ;
- côté Papeete, au huitième lot, sur 80 m ;
- et du côté Paea, par un chemin de passage, sur 77 m, 50 ;

2^o. Et les constructions édifiées sur la dite parcelle de terre consistant en six maisons d'habitations dont deux jumelées, d'une superficie de 68 m², 76 chacune, comprenant pour chaque logement : une salle de séjour-salle à manger, une cuisine, deux chambres à coucher, une salle d'eau, un couloir et un garage.

Construites sur aire en ciment, murs et cloisons entièrement en bois rouge, charpente en bois, toiture en tôles d'asphalte, carrelage dans la salle d'eau, revêtement du sol en matière plastique.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges dressé le 23 mai 1973 et déposé au Greffe des Tribunaux le 24 mai 1973, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante :

LOT UNIQUE : QUATRE MILLIONS DE FRANCS, ci. 4.000.000 frs

Il est en outre déclaré, conformément à l'article 399 du Code de Procédure Civile, que tous ceux au profit ou du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale sur les immeubles saisis devront requérir inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, le 3 Août 1973, par l'avocat-défenseur soussigné :

R. COCHIN.

Etude de Me Claude GIRARD, avocat-défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal civil de première instance de Papeete le 4 mai 1973, enregistré et signifié,

ENTRE : Mme Jacqueline LAURENT, domiciliée actuellement 5 bis rue de Bièvres, 92140 CLAMART (France) et ayant Me Claude GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : M. René LORIDAN, Chef du Service Téléphonique à Papeete, ayant Me COCHIN pour avocat-défenseur,

Il appert que le divorce des époux LORIDAN-LAURENT a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

Etude de Me Claude GIRARD, avocat-défenseur

D'une requête datée du 2 août 1973, il appert que M. Edmond Henri AGRATI-MARCHETTI, sans profession, demeurant à Paris 136, 138 rue Saint-Honoré, et son épouse Bernadette Georgette Marie-Louise née FOUGERES, chef du secrétariat du Conseil de Gouvernement, demeurant à Papeete (B.P. 115), ont sollicité du Tribunal de Première Instance de Papeete l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu le 26 juin 1973 par Me Jean Solari.

Pour extrait,
Claude GIRARD.

ETUDE de Me R.E. BAMBRIDGE Avocat-Défenseur

Assistance Judiciaire

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de Première Instance de Papeete le 16 février 1973, enregistré et signifié ;

ENTRE : Monsieur Emile TETOPATA, conducteur d'engins, nanti de l'assistance judiciaire par décision du 13 novembre 1972, pour lequel domicile est élu à Papeete, en l'étude de Me BAMBRIDGE, avocat-défenseur ;

Et : Madame Ah Kiau LI-LOI, demeurant chez Ben Juventin, quartier Titiro à Papeete ;

Il appert que le divorce entre les époux TETOPATA-LI-LOI a été prononcé aux torts exclusifs de l'épouse.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE

CESSATION DE GERANCE LIBRE

La gérance libre consentie par la " SOCIETE CINEMATOGRAFIQUE DE TAHITI ", société anonyme au capital de 25.000.000 francs CFP dont le siège social est à Arue, immatriculée au registre du commerce de Papeete

sous le n° 139-B suivant acte reçu par Me SOLARI, notaire à Papeete les 30 novembre et 2 décembre 1966 au profit de la société en nom collectif "MARTIN-HIRSHON-KATIVINECA & CIE" dénommée "SOCIETE D'EXPLOITATION DU SNACK-BAR DU DRIVE-IN D'ARUE" au capital de 500.000 francs CFP dont le siège social est à Arue, immatriculée au registre du commerce de Papeete sous le n° 199-B, de l'établissement de bars et débit de boissons exploité à Arue, dépendant d'un fonds de commerce dont la "SOCIETE CINEMATOGRAPHIQUE DE TAHITI" est propriétaire, a été résiliée à compter du 31 décembre 1972.

En conséquence, la gérance libre de cette branche d'activité par la "SOCIETE D'EXPLOITATION DU SNACK-BAR DU DRIVE-IN D'ARUE" a cessé dès le 31 décembre 1972, l'exploitation de ladite branche d'activité ayant été reprise par la "SOCIETE CINEMATOGRAPHIQUE DE TAHITI".

Pour avis,

Le président du Conseil d'administration de la
"SOCIETE CINEMATOGRAPHIQUE DE TAHITI".

CESSATION DE GERANCE LIBRE

La gérance libre consentie par la "SOCIETE CINEMATOGRAPHIQUE DE TAHITI", société anonyme au capital de 25.000.000 francs CFP dont le siège social est à Arue, immatriculée au registre du commerce de Papeete sous le n° 139-B suivant acte reçu par Me SOLARI, notaire à Papeete les 30 novembre et 2 décembre 1966 au profit de la société en nom collectif "MARTIN-HIRSHON-HICKSON-KATIVINECA & CIE" dénommée "SOCIETE D'EXPLOITATION DU DRIVE-IN D'ARUE" au capital de 500.000 francs CFP dont le siège social est à Arue, immatriculée au registre du commerce de Papeete sous le n° 201-B, de la branche d'activité commerciale relative aux spectacles cinématographiques du type Drive-In exploitée à Arue dépendant d'un fonds de commerce dont la "SOCIETE CINEMATOGRAPHIQUE DE TAHITI" est propriétaire, a été résiliée à compter du 31 décembre 1972.

En conséquence, la gérance libre de cette branche d'activité par la "SOCIETE D'EXPLOITATION DU DRIVE-IN D'ARUE" a cessé dès le 31 décembre 1972, l'exploitation de ladite branche d'activité ayant été reprise par la "SOCIETE CINEMATOGRAPHIQUE DE TAHITI".

Pour avis,

Le président du Conseil d'administration de la
"SOCIETE CINEMATOGRAPHIQUE DE TAHITI".

Première Insertion.

Suivant acte ssp en date à Papeete du 13 Juillet 1973, enregistré à Papeete le 20 Juillet 1973 F° 78 - Bord. 2218/8, Madame CHEN KIEN Mere, commerçante à Faaa (Pamatai) a vendu à Madame HARAPOI Siao Siu Ying, le

fonds de commerce de Négociant, de cuisine à emporter et de débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place, qu'elle exploite à l'adresse ci-dessus indiquée.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion, et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour Première Insertion,

Mme HARAPOI Siao Siu Ying.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 2 Juillet 1973, enregistré à Papeete le 23 Juillet 1973, F° 79, Bord. 2227/3, Madame NOUGARET Soutin née SHAN a vendu à Monsieur SHAN Sou Fat, menuisier, le fonds de commerce de menuisier qu'elle exploite à Papeete, Avenue du Prince Hinoi, plus connu sous le nom de Au Bonhomme en bois.

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion renouvelant la présente, et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion,

SHAN Sou Fat.

ANNONCES DIVERSES

" CLUB SPORTIF TAMARII NAHOATA "

EXTRAITS DES STATUTS

Il a été fondé le 30 mai 1973 une association dite "Club Sportif TAMARII NAHOATA". Elle a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée, elle a son siège à Pirae P.K. 2,900 (Avenue Pomare).

COMPOSITION DU BUREAU

Président	: CHIMIN Etienne
1er Vice-Président (administratif)	: CAVALLO Jean
2e Vice-Président (sportif)	: TAURAATUA Noël
Secrétaire	: FAATAU Auguste
Secrétaire Adjoint	: PARO Irwin
Trésorier	: VONGEY Charles
Trésorier Adjoint	: PAIE Eric

Récépissé n° 3420 AA du 15 juin 1973.

RESULTATS DE LA GRANDE TOMBOLA DE " L'A.S. CENTRAL-SPORT "

1er lot :	3.000.000	N°	41.581
2e lot :	1.000.000	N°	47.711
3e lot :	500.000	N°	104.000
4e lot :	300.000	N°	83.827
5e lot :	200.000	N°	8.317
6e lot :	100.000	N°	78.993
7e lot :	50.000	N°	148.653
8e lot :	50.000	N°	22.341

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Statistiques douanières

Année 1972 — Prix : 500 francs.

Code des impôts directs et taxes assimilées

(Edition mise à jour au 1^{er} janvier 1973)

Prix : 1000 francs.

Code de l'aménagement du Territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression).

Prix : 100 francs.

Codification de la Réglementation des prix des marchandises importées

(Arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973
publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).

Prix : 100 francs.

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal
et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n°s 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

Compte définitif - Exercice 1969

450 fr. l'exemplaire.

Budget - Exercice 1973

550 fr. l'exemplaire.

Classifications professionnelles des travailleurs du bâtiment des travaux publics et de l'industrie

(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973 publié au J.O.P.F.
du 31 janvier 1973).

Prix : 80 francs.

Nomenclature générale

des actes professionnels des médecins, chirurgiens,
spécialistes, chirurgiens-dentistes et sages-femmes.

Prix : 200 francs.

Cahier des clauses administratives générales

concernant les marchés passés au nom du Territoire
de la Polynésie française

(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).

Prix : 100 francs.

Réglementation

des marchés administratifs de toute nature passés au
nom du Territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.

Statut général et statuts particuliers

des fonctionnaires des cadres du Territoire
de la Polynésie française.

(Délibération n° 63-2 du 13 janvier 1963 et Arrêté n° 1137 PEL
du 15 mai 1964).

Prix : 40 francs.

Convention collective de travail

des agents non fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française.

(Texte publié au J.O.P.F. du 31 juillet 1971).

Prix : 100 francs.

Nomenclature douanière

(Edition 1972)

suivie de l'index alphabétique et des notes explicatives.

Prix de la brochure : 600 Frs.
